



Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 261-22

RÈGLEMENT NUMÉRO 261-22 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 182-14 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 186-14 AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SCIERIES ARTISANALES ET D'AGRANDIR LA ZONE MIXTE M-4 AINSI QUE LA ZONE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE P-1

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro 182-14 et le règlement de zonage numéro 186-14 sont entrés en vigueur le 21 mai 2015 et que le conseil peut les modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une demande de modification aux règlements d'urbanisme afin d'autoriser l'opération d'une scierie artisanale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est favorable à la demande des propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge toutefois opportun d'encadrer l'opération des scieries artisanales par l'ajout de dispositions relatives à celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite également agrandir la zone publique et institutionnelle P-1 et modifier certaines dispositions concernant l'implantation des bâtiments principaux à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-1;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 14 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 261-22 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 261-22 modifiant le plan d'urbanisme numéro 182-14 et le règlement de zonage numéro 186-14 afin d'introduire des dispositions relatives aux scieries artisanales et d'agrandir la zone mixte M-4 ainsi que la zone publique et institutionnelle P-1* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Agrandir, au plan d'urbanisme, l'affectation mixte à même une partie de l'affectation résidentielle de faible densité;

- Agrandir, au plan d'urbanisme, l'affectation publique et institutionnelle à même une partie de l'affectation mixte;
- Ajouter des dispositions relatives à l'opération de scieries artisanales;
- Agrandir la zone mixte M-4 à même une partie de la zone résidentielle de faible densité Ra-7 et y autoriser les scieries artisanales à titre d'usage spécifiquement permis dans la grille des spécifications;
- Agrandir la zone publique et institutionnelle P-1 à même une partie de la zone mixte M-2;
- Modifier les dispositions concernant l'implantation des bâtiment principaux à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-1 située dans le secteur du lac Clair.

Article 4 : MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 182-14

La carte 2 intitulée « *Les grandes affectations du territoire* », apparaissant à la fin du chapitre 3 du plan d'urbanisme, est en partie modifiée par les cartes placées à l'annexe A du présent règlement. Cette modification vise à agrandir l'affectation mixte à même le lot 4 909 361 et à agrandir l'affectation publique et institutionnelle à même le lot 4 910 137.

Article 5 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 186-14

5.1 : À la section 2.5 regroupant les définitions du règlement de zonage, une définition de « *scierie artisanale* » est ajoutée et se lit comme suit :

« Scierie artisanale :

Entreprise de petite échelle ayant comme activité les opérations de sciage de billes de bois en utilisant un équipement pouvant être déplacé (mobile) communément appelé moulin à scie portatif. »

5.2 : L'article 6.1.2.2 est modifié de manière à se lire comme suit :

« 6.1.2.2 Dispositions particulières pour un terrain adjacent à un lac ou aux rivières Sainte-Anne et Jacquot

Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac, à la rivière Sainte-Anne ou à la rivière Jacquot, la façade du bâtiment principal peut toutefois être localisée en direction du lac ou de la rivière pourvu que le mur donnant sur la rue soit d'une qualité architecturale équivalente, notamment au niveau de l'agencement des volumes et des matériaux.

Le bâtiment principal peut également être orienté en direction du plan d'eau, s'il est situé à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue, au lieu d'être implanté parallèlement à la ligne de rue. À l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-1 (secteur du lac Clair), le bâtiment principal peut toutefois être orienté en direction du plan d'eau, lorsqu'il est situé à plus de 15 mètres de l'emprise de la rue. »

5.3 : Un nouvel article se lisant comme suit est ajouté à la sous-section 7.3.2 :

« 7.3.2.7 Scierie artisanale

Dans les zones identifiées à la grille des spécifications (feuillet des usages), les scieries artisanales sont autorisées comme usage complémentaire à l'habitation aux conditions suivantes :

- 1° Seul le propriétaire ou l'occupant de la résidence ayant son domicile principal dans cette dernière peut opérer une scierie artisanale;*
- 2° L'usage comprend uniquement les opérations de sciage de billes de bois en utilisant un équipement pouvant être déplacé (mobile) communément appelé moulin à scie portatif;*
- 3° Un seul moulin à scie portatif peut être opéré;*
- 4° Le terrain sur lequel est exercé l'usage doit posséder une superficie minimale de 20 000 mètres carrés;*

5° *Un seul bâtiment servant à abriter et opérer le moulin à scie portatif peut être érigé sur le terrain. La superficie au sol maximale du bâtiment est fixée à 35 mètres carrés;*

Le bâtiment ne doit pas être considéré dans le calcul de la superficie totale prescrite à la sous-section 7.2.2 pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.

6° *La superficie maximale de l'espace voué à la production et l'entreposage de bois est fixée à 900 mètres carrés;*

7° *Le moulin à scie portatif ainsi que le bâtiment servant à l'opérer doivent être localisés en cours arrière et respecter les distances minimales suivantes :*

- *75 mètres de toute habitation voisine;*
- *75 mètres de toute rue publique ou privée;*
- *20 mètres des limites de terrain.*

8° *Une lisière boisée ayant une largeur minimale de 20 mètres doit être maintenue autour de l'espace vouée à la production et d'entreposage du bois;*

9° *Aucun résidu de sciage (sciure, copeaux, écorces, etc.) ne peut être laissé ou entreposé sur la propriété;*

10° *L'activité ne doit pas générer de nuisances pour le voisinage (bruit, poussière, fumée, odeur, etc.) et aucun bruit produit par l'usage ne doit être perceptible sur les propriétés voisines.*

L'opération d'une scierie artisanale à titre d'usage complémentaire à l'habitation est également assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels numéro 262-22 de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne.

Article 6 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le feuillet A-4 de la grille des spécifications, apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage numéro 186-14, est modifié de manière à permettre les scieries artisanales à l'intérieur de la zone mixte M-4 comme usage spécifiquement permis selon les modalités prescrites à l'article 7.3.2.7.

Le feuillet ainsi modifié est placé à l'annexe B du présent règlement.

Article 7 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage numéro 186-14 est modifié par les cartes placées à l'annexe C du présent règlement.

Les modifications apportées au plan sont les suivantes :

- Agrandissement de la mixte M-4 à même une partie de la zone résidentielle de faible densité Ra-7;
- Agrandissement de la publique et institutionnelle P-1 à même une partie de la zone mixte M-2.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

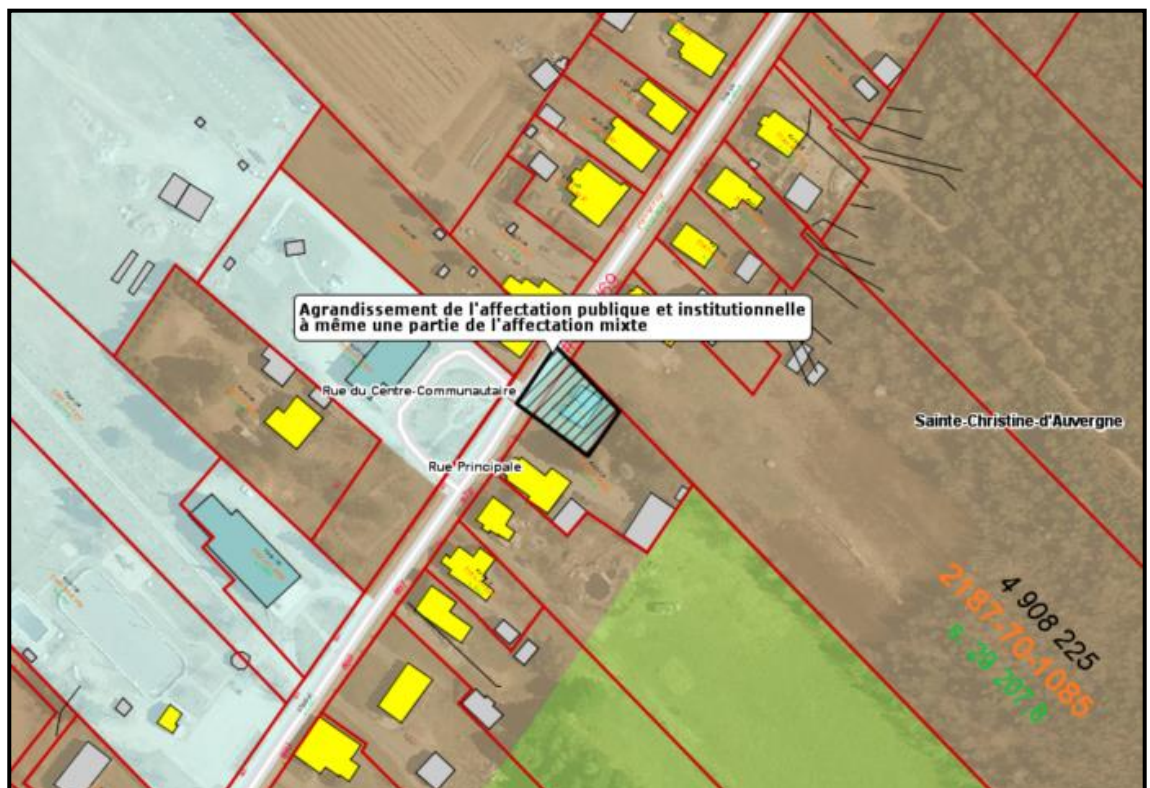
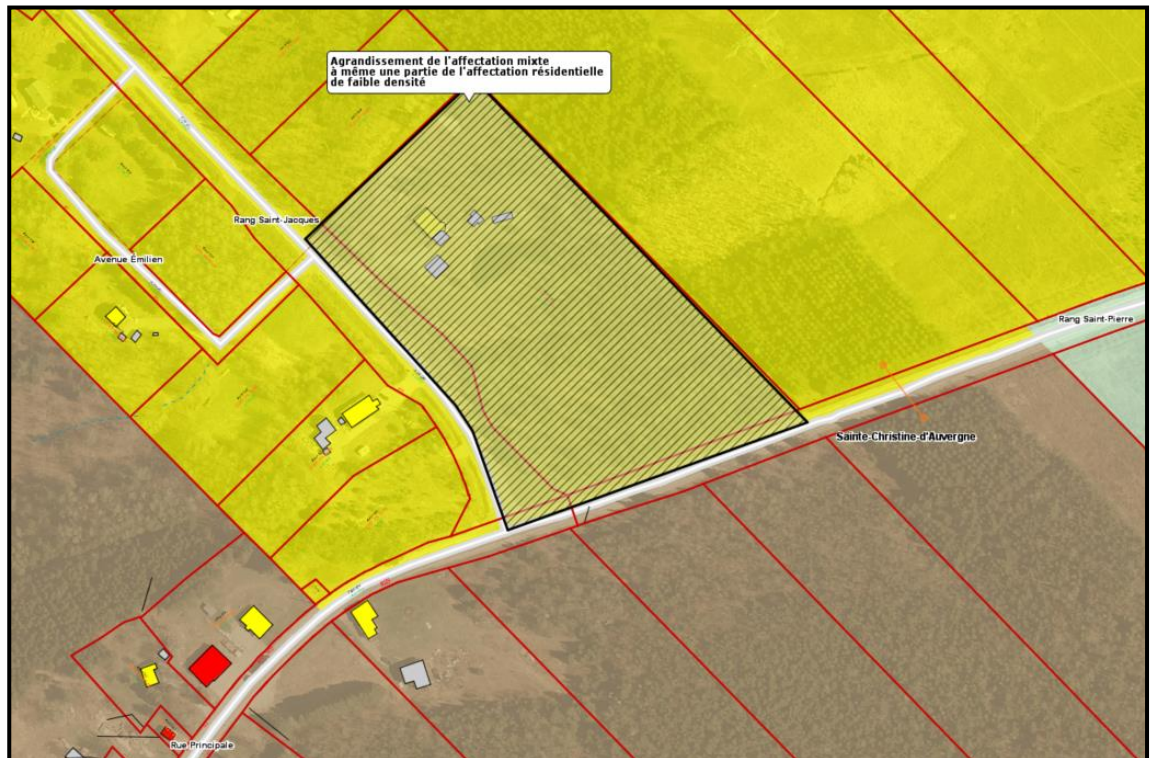
ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce 14^e jour du mois mars 2022.

Raymond Francoeur
Maire

July Bédard
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion donné le : 14 mars 2022
Premier projet de règlement adopté le : 14 mars 2022
Période de consultation écrite tenue le :
Second projet de règlement adopté le :
Approbation par les personnes habiles à voter le :
Règlement adopté le :
Approbation par la MRC de Portneuf le :
Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :
Entrée en vigueur le :
Publication le :
Transmission du règlement aux municipalités contigües le :

MODIFICATION DE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE



MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Feuillet A-4

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES			Feuillet A-4					
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones mixtes M					
			1	2	3	4	5	6
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	•	•	•	•	•	•
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1	•	•	•	•	•	•
	3° Haute densité	4.4.1	•	•	•	•	•	•
	4° Maison mobile	4.4.1						
	5° Résidence agricole	4.4.1						
	6° Résidence de villégiature (Remp. 2016, régl. 199-16, a. 7)	4.4.1						
	7° Habitation collective	4.4.1	•	•	•	•	•	•
	COMMERCES LÉGERS							
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1	•	•	•	•	•	
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1	•	•	•	•	•	
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES							
COMMERCES ET SERVICES (C)	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2	•	•	•	•	•	
	2° Établissement de restauration	4.4.2.2	•	•	•	•	•	
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2	•	•	•	•	•	
	4° Service automobile	4.4.2.2	•	•	•	•	•	
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2	•	•	•	•	•	
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2	•	•	•	•	•	
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2	•	•	•	•	•	
	COMMERCES LOURDS							
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3						
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3						
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3						
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3						
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3						
	6° Centre de jardinage et d'aménagement paysager	4.4.2.3						
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1						
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2						
	3° Industrie lourde	4.4.3.3						
COMMUNAU- TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4						
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4						
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4						
	4° Religion	4.4.4						
	5° Autres	4.4.4						
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5						
	2° Aqueduc et égout	4.4.5						
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5						
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5			•			
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6		•				
	2° Récréation extensive	4.4.6						
	3° Récréation intensive	4.4.6						
	4° Récréation commerciale	4.4.6						
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6						
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7				•		
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7						
	3° Autres types d'élevage	4.4.7						
	4° Exploitation forestière	4.4.7						
	5° Extraction	4.4.7						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS		Note 1		Note 1	Note 4	Note 3	
	EXCLUS			Note 2			Note 2	
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)			234-18			234-18	234-18
NOTES			Note 1: Stationnement de véhicules lourds en cour arrière. Note 2: Les activités à caractère érotique. Note 3: Service de pension pour animaux domestiques selon les modalités de l'article 7.3.2.6 Note 4: Scierie artisanale selon les modalités de l'article 7.3.2.7					

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

PLAN DE ZONAGE

